



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

22 DEC. 2020

**Arrêté complémentaire n° 811/2020/DREAL/UD88 du
relatif à une demande de modification des prescriptions incendie de la centrale d'enrobage
exploitée par la Société Vosgienne de Produits Routiers (SVPR) à Sainte-Marguerite**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 214-1 et R. 211-29 ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') fixe des valeurs limites d'émissions ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°171/77/SPSD du 28 septembre 1977 modifié autorisant la Société Vosgienne de Produits Routiers (SVPR) à exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de Sainte-Marguerite ;
- Vu la demande déposée le 13 mars 2020 complétée le 11 novembre 2020 auprès du Préfet des Vosges, par lequel la Société Vosgienne de Produits Routiers (SVPR) sollicite la modification des prescriptions incendie réglementant la centrale d'enrobage exploitée sur la commune de Sainte-Marguerite (88100) ;
- Vu le rapport en date du 10 décembre 2020 et le projet d'arrêté établis par l'inspection des installations classées ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 1er décembre 2020 à la connaissance du demandeur ;
- Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 07 décembre 2020 ;
- Considérant que la modification des prescriptions incendie de la centrale d'enrobage à chaud n'est pas une modification substantielle et qu'elle n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que les dangers et inconvénients générés par la centrale d'enrobage à chaud et ses installations annexes pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, sont prévenus par les prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 171/77/SPSD du 28 septembre 1977 modifié et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et les dossiers de demande de modifications ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 - L'article 20 de l'arrêté préfectoral n°171/77/SPSD du 28 septembre 1977 modifié, prescrivant les moyens de lutte contre l'incendie auxquelles la société SVPR, dont le siège social est situé 545, chemin des Aulnes à Sainte-Marguerite (88100) est remplacé par les prescriptions décrites à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Moyen de lutte contre l'incendie

L'exploitant est tenu d'installer deux colonnes fixes d'aspiration au niveau du puits présent au droit des installations de traitement de la société Ballastière Cantrelle.

La localisation du puits en joint en annexe au présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les colonnes d'aspirations doivent être construites selon les caractéristiques décrites en annexe au présent arrêté préfectoral complémentaire.

L'exploitant doit s'assurer que les crépines d'aspirations soient maintenu constamment sous le niveau d'eau du puits.

L'exploitant doit maintenir l'accessibilité au dispositif d'aspiration par une voie « engins » associée à une aire d'aspiration conforme à l'arrêté du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2521 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le système fixe d'aspiration doit être créé conformément à la norme NFS 62-240 et doit être réceptionné par le service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS). Un procès verbal de réception technique devra alors être rédigé et une copie doit être transmise au service des installations classées (DREAL Grand Est – UD des Vosges).

Article 3 - Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le code de l'environnement et par le présent arrêté, les sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement seront mises en œuvre.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités et selon les délais prévus à l'article R. 181-50 du code de l'environnement (délais de recours : 2 mois pour le bénéficiaire et 4 mois pour les tiers).

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SVPR et dont copie sera déposée à la mairie de Sainte-Marguerite et à la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale quatre mois.

Fait à Épinal, le

22 DEC. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Julien LE GOFF